

PHILIPPE GRÉCIANO, DIR, *JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE : LES NOUVEAUX ENJEUX DE NUREMBERG À LA HAYE, PARIS, MARE & MARTIN, 2016*

*Valérie Chevrier-Marineau**

Le 20 novembre 1945 commençait le procès de Nuremberg, énonçant ainsi l'avènement d'un nouveau paradigme dans les relations internationales. En effet, ce dernier est venu bouleverser le monde par des progrès historiques en justice et en sécurité internationale, puisqu'en mettant sur pied ce procès, les vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale «aspiraient enfin à retrouver la paix par la justice¹». C'est dans cet ordre d'idées que s'est tenu le colloque de Dijon le 15 octobre 2015, 70 ans après les atrocités de la Seconde Guerre mondiale². Ce colloque tentait alors de rendre compte de ce progrès pacifiste en ce qui a trait à la justice pénale internationale et de l'évolution qui s'en est suivie. Les discussions au colloque traitaient alors de cette justice pénale internationale, représentée désormais principalement par la Cour pénale internationale (CPI).

L'ouvrage collectif recensé propose de présenter les principales contributions d'intellectuels praticiens présents au colloque de Dijon³. Philippe Gréciano, directeur de l'ouvrage, nous offre l'introduction et la conclusion de cette œuvre. Il présente tout d'abord, dans son introduction, les auteurs qui ont participé à l'élaboration de cet ouvrage⁴. La pluralité d'auteurs provenant des milieux universitaires et judiciaires nous offre effectivement une vue d'ensemble précise sur l'actualité de la justice pénale internationale. Ainsi, chacun des chapitres contenus dans l'ouvrage est écrit par l'un des participants au colloque amenant de la sorte leur contribution personnelle quant à un enjeu bien précis de la justice pénale internationale. Cet ouvrage est tributaire d'un colloque marqué par les aspects géopolitiques et juridiques de cette justice et de là émerge les deux axes principaux ayant orientés les discussions et présentations soit : «la lutte contre l'impunité et les particularités du procès pénal international⁵».

De la sorte, huit contributions ont été retenues aux fins de cet ouvrage. Chacun des chapitres cherche, d'une certaine manière, à démontrer cette lutte contre l'impunité, notamment par la recherche d'une responsabilité individuelle. Également, les chapitres des auteurs veulent mettre en lumière les particularités du procès pénal

* Étudiante de troisième année au Baccalauréat en Relations internationales et droit international à l'Université du Québec à Montréal.

¹ Bernd Borchardt, « Les principes de Nuremberg : des règles du passé aux priorités de demain » dans Philippe Gréciano, dir, *Justice pénale internationale : Les nouveaux enjeux de Nuremberg à La Haye*, Paris, mare & martin, 2016 à la p 64 [Borchardt].

² Philippe Gréciano, dir, « Introduction » dans *Justice pénale internationale : Les nouveaux enjeux de Nuremberg à La Haye*, Paris, mare & martin, 2016 à la p 19.

³ *Ibid.*

⁴ Voir la liste des auteurs : Philippe Gréciano, dir, *Justice pénale internationale : Les nouveaux enjeux de Nuremberg à La Haye*, Paris, mare & martin, 2016 aux pp 9-10.

⁵ Philippe Gréciano, *supra* note 2 à la p 21.

international par l'utilisation du principe de procédure équitable, plus précisément le droit à un procès équitable. Malgré que ces contributions soient apportées d'une manière propre à chacun des auteurs, ces dernières s'entrecroisent de sorte que cela permet effectivement d'avoir une fluidité tout au long de la lecture de l'ouvrage.

Le premier chapitre est celui de Jean-François Thony : « Aperçu historique et géopolitique de la justice pénale internationale⁶ ». Le procureur général de la Cour d'appel de Colmar effectue une genèse de la justice pénale internationale, en remontant aux sources premières, c'est-à-dire aux premières décisions juridiques ayant eu une portée internationale⁷. Puis, il conclue son chapitre par la concrétisation actuelle de cette justice, autrement dit la mise en place de la CPI⁸. À travers ce cheminement historique, il évoque non seulement les apports de la mise en œuvre concrète de cette justice, mais également les controverses entourant celle-ci, notamment par rapport à la caractérisation de la justice pénale internationale comme étant la « justice des vainqueurs⁹ ». Toutefois, l'auteur nous laisse, en fin de chapitre, sur une note ambiguë quant à son optimisme, dans la mesure où il admet que la capacité d'adaptabilité de la justice reste à prouver, c'est-à-dire qu'il faut observer notamment si elle est capable de s'accorder avec la diplomatie telle qu'on la connaît aujourd'hui¹⁰. De plus, l'avènement d'un pouvoir non étatique empiétant sur le droit pénal domestique des États vient changer évidemment l'organisation de la communauté internationale. Ainsi, il admet que « les réticences sont encore vives face au concept même d'une justice supranationale¹¹ ».

Dans le deuxième chapitre rédigé par Marina Eudes, professeure à l'Université de Paris Ouest : « Juger le crime de génocide : un enjeu historique¹² », cette dernière apporte des explications quant au concept de génocide apparu dans le droit international après l'instauration des principes de Nuremberg¹³. Elle vient préciser que c'est l'adoption de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*¹⁴ qui assure la consécration de l'incrimination du crime de génocide en droit international¹⁵. De plus, cette norme de *jus cogens* est une partie

⁶ Jean-François Thony, « Aperçu historique et géopolitique de la justice pénale internationale » dans Philippe Gréciano, dir, *Justice pénale internationale : Les nouveaux enjeux de Nuremberg à La Haye*, Paris, mare & martin, 2016 aux pp 25-39.

⁷ *Ibid* à la p 25. L'auteur donne l'exemple que plusieurs experts considèrent comme étant le premier procès ayant une portée internationale, soit celui de Pierre de Hagenbach au XV^e siècle.

⁸ *Ibid* à la p 35.

⁹ *Ibid* à la p 32. Voir également, Cherif Bassiouni, « The Perennial Conflict Between International Criminal Justice and Realpolitik » (2006) 22:3 Ga St U L Rev 541 à la p 555.

¹⁰ *Ibid* aux pp 38-39.

¹¹ *Ibid* à la p 39.

¹² Marina Eudes, « Juger le crime de génocide : un enjeu historique et juridique » dans Philippe Gréciano, dir, *Justice pénale internationale : Les nouveaux enjeux de Nuremberg à La Haye*, Paris, mare & martin, 2016 aux pp 41-57 [Eudes].

¹³ *Ibid* à la p 46.

¹⁴ *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948, 78 RTNU 277 (entrée en vigueur : 12 janvier 1951).

¹⁵ Eudes, *supra* note 12 à la p 43.

capitale dans l'avènement du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*¹⁶. Ainsi, l'apport du chapitre de Marina Eudes se concentre principalement sur l'un des crimes traités en droit international, par la justice pénale internationale. Alors, il s'inscrit bien dans la quête principale du colloque et de cet ouvrage, soit de rendre compte de cette lutte contre l'impunité actuelle, cette fois-ci, par le crime de génocide, à travers la justice pénale internationale.

Le troisième chapitre, rédigé par le directeur de l'Académie internationale des principes de Nuremberg, Bernd Borchardt, soit « Les principes de Nuremberg : des règles du passé aux priorités de demain¹⁷ » offre une perspective particulière sur les principes découlant du Tribunal militaire international de Nuremberg (TMIT)¹⁸. En effet, Borchardt apporte une contribution considérable à l'ouvrage en exposant l'échec partiel de l'objectif principal que les alliés s'étaient donné à travers le TMIT, soit « de punir les principaux criminels de guerre et de mettre fin à l'impunité des crimes de masse tout en respectant les exigences d'une procédure équitable¹⁹ ». En effet, l'auteur parle désormais d'une crise de délégitimisation sur le plan de la justice pénale internationale, c'est-à-dire que les idéaux d'antan ne représentent plus la réalité de cette justice aujourd'hui, à ses yeux²⁰. L'auteur détaille son argument sur la base de deux critiques qui sont portées à la justice pénale internationale actuelle, soit la CPI. En effet, selon l'auteur, le premier reproche formulé est basé sur la démarche discriminatoire de la CPI à l'égard du continent africain, contenu que la majeure partie des recours traités devant la Cour sont des criminels originaires d'Afrique²¹. De la sorte, l'autre polémique entourant la CPI est le manque d'effectivité de cette dernière²². L'auteur propose alors des solutions à ces critiques exposées, notamment de mettre de l'avant une contribution commune de la communauté internationale pour renforcer « les principes de Nuremberg consistant à mettre un terme à l'impunité des crimes contre le droit international²³ ».

Dans le même ordre d'idée, le quatrième chapitre présenté par la docteure en droit de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Marie Nicolas, et intitulé « La Cour pénale internationale : entre efficacité et légitimité²⁴ » suit la thèse centrale formulée par Borchardt. Ainsi, on peut sans aucun doute dire que l'ordre de ces chapitres contribue à assurer la fluidité de l'ouvrage collectif. En effet, Nicolas vient agrémente la porte précédemment ouverte sur les critiques formulées à l'encontre de la juridiction pénale internationale par Borchardt dans son chapitre. De surcroît, cette crise de délégitimisation de la justice pénale internationale, dont faisait état Borchardt,

¹⁶ *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 RTNU 3 (entrée en vigueur : 1er juillet 2002) [*Statut de Rome*].

¹⁷ Borchardt, *supra* note 1 aux pp 59-74.

¹⁸ *Ibid* à la p 60.

¹⁹ *Ibid*.

²⁰ *Ibid* à la p 64.

²¹ *Ibid*.

²² *Ibid*.

²³ *Ibid* à la p 65.

²⁴ Marie Nicolas, « La Cour Pénale Internationale : entre efficacité et légitimité » dans Philippe Gréciano, dir, *Justice pénale internationale : Les nouveaux enjeux de Nuremberg à La Haye*, Paris, mare & martin, 2016 aux pp 75-101

se retrouve également dans l'argumentaire de Marie Nicolas. En effet, elle mentionne que les deux objectifs principaux pour une reconnaissance formelle et internationale de la CPI sont de « juger rapidement les responsables de violations du droit international pénal tout en respectant les garanties du procès équitable²⁵ », ce qui s'apparente à l'effectivité et la légitimité que Borchardt mentionnait. Ainsi, l'auteure expose dans ce chapitre les nouveaux défis que devra relever la CPI « pour s'affirmer comme une justice universelle et être acceptée par l'ensemble de la communauté internationale²⁶ ». Il s'agit, notamment, de gagner en effectivité d'une part, pour l'amélioration du délai de traitement des affaires, et, d'une autre part, de rétablir un point qui fait très souvent défaut, c'est-à-dire de rétablir des procès équitables²⁷. En effet, selon l'auteure, « rétablir l'équité procédurale [renforcera] la crédibilité de la justice pénale internationale²⁸ ». Ainsi, la contribution de Marie Nicolas à l'ouvrage est nécessaire pour rendre compte des difficultés actuelles d'une juridiction pénale internationale telle que la CPI.

Le chapitre « Critique des Chambres africaines extraordinaires : le point de vue de l'avocat²⁹ » de l'avocat au Barreau de Paris, François Ferres, quant à lui, cherche à illustrer les faiblesses et les incapacités des Chambres africaines extraordinaires (CAE) en prenant comme exemple le procès de l'ancien président du Tchad, Hissène Habré. En proposant un exemple concret de l'application de cette lutte contre l'impunité, son apport à l'ouvrage devient alors substantiel, puisqu'il montre effectivement que certaines régions du monde sont beaucoup plus en retard en ce qui a trait à la mise en œuvre du droit international pénal³⁰. De plus, le chapitre de Me Ferres a montré que l'instrumentalisation par le pouvoir politique de la justice est effectivement une réalité dans les CAE, puisqu'il y a une « absence de maturité des institutions et des pouvoirs publics africains pour juger les crimes les plus graves de l'humanité quand des intérêts diplomatiques et économiques prédominent³¹ ». Bref, la contribution de ce cinquième chapitre offre une perspective différente des autres. En effet, en prenant le procès du Président Habré en exemple, il démontre qu'il y a encore des améliorations à effectuer pour rendre compte des particularités d'un procès pénal international juste et équitable, notamment d'assurer un respect du principe de l'égalité des armes et de l'équité procédurale³².

Pour sa part, le chapitre de Mathieu Jacquelin, maître de Conférences à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, « La criminalisation du recours aux "enfants

²⁵ *Ibid* à la p 76.

²⁶ *Ibid* à la p 81.

²⁷ *Ibid*.

²⁸ *Ibid*.

²⁹ François Serres, « Critique des Chambres Extraordinaires : le point de vue de l'avocat » dans Philippe Gréciano, dir, *Justice pénale internationale : Les nouveaux enjeux de Nuremberg à La Haye*, Paris, mare & martin, 2016 aux pp 101-32.

³⁰ *Ibid* à la p 102.

³¹ *Ibid* à la p 103.

³² *Ibid* aux pp 130-31.

soldats” dans les conflits armés³³ », cherche à éclairer l’utilisation d’enfants soldats dans les conflits armés après la mise en place des deux protocoles additionnels aux *Conventions de Genève*³⁴. En effet, suite à la création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) et de la CPI, on définit le recours aux enfants à titre de soldat comme étant « une pratique criminelle susceptible d’engager la responsabilité pénale individuelle des personnes impliquées³⁵ ». Ainsi, l’auteur veut mettre en lumière la réussite des juridictions internationales en ce qui a trait à la mise en commun d’une interprétation des règles applicables à l’égard des affaires impliquant le recours aux enfants soldats³⁶. De la sorte, la contribution de l’universitaire à l’ouvrage offre une perspective optimiste en ce qui a trait à l’effectivité de la justice pénale internationale sur cet enjeu précis.

Le septième chapitre rédigé par Fiona Schnell, membre du Centre d’études sur la sécurité internationale et les coopérations européennes (CESICE), « La justice pénale internationale à l’épreuve du maintien de la paix³⁷ » est le plus volumineux de l’ouvrage. Il illustre le rôle que joue la justice pénale internationale dans le processus de réconciliation de la paix³⁸. L’auteure statue que le but des réflexions suscitées par sa participation est de replacer « la justice pénale internationale au cœur du processus de maintien de la paix³⁹ ». En effet, selon Schnell, la justice pénale est au centre de cette réconciliation, puisqu’elle est spécifique à une situation post-confliktuelle⁴⁰. L’apport de Fiona Schnell à l’ouvrage collectif est certainement l’un des plus essentiels, car elle montre que la justice pénale internationale est nécessaire au rétablissement de la paix, puisque c’est par celle-ci que la responsabilité des auteurs de crimes qui ont été commis avant, durant et même après les conflits sera dénoncée⁴¹. Ainsi, elle contribue directement à la quête centrale des réflexions du colloque de Dijon et du même coup de l’ouvrage, c’est-à-dire lutter contre l’impunité par la recherche d’une responsabilité individuelle.

³³ Mathieu Jacquelin, « La criminalisation du recours aux “enfants soldats” dans les conflits armés » dans Philippe Gréciano, dir, *Justice pénale internationale : Les nouveaux enjeux de Nuremberg à La Haye*, Paris, mare & martin, 2016 aux pp 133-53 [Jacquelin].

³⁴ *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 3 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978) [*Protocole I*]; *Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux*, 8 juin 1977, 1125 RTNU 609 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978) [*Protocole II*].

³⁵ Jacquelin, *supra* note 33 à la p 134.

³⁶ *Ibid* à la p 136.

³⁷ Fiona Schnell, « La justice pénale internationale à l’épreuve du maintien de la paix » dans Philippe Gréciano, dir, *Justice pénale internationale : Les nouveaux enjeux de Nuremberg à La Haye*, Paris, mare & martin, 2016 aux pp 155-87.

³⁸ *Ibid* à la p 173.

³⁹ *Ibid* à la p 186; Voir également Louis Joinet, « Face aux dilemmes de l’instauration des processus de justice transitionnelle » (2008) 1 : 53 Mouvements 48 à la p 52.

⁴⁰ *Ibid* aux pp 186-87.

⁴¹ *Ibid* à la p 159.

Selon le dernier chapitre, « Les enjeux diplomatiques de la justice pénale internationale⁴² » rédigé par le président de l'Institut fédéral des hautes études de sécurité à Berlin, Hans-Dieter Heumann, « le droit pénal a subi une sorte de “changement copernicien” : il ne concerne pas directement les États, mais s'intéresse à la responsabilité pénale des individus⁴³ ». Ainsi, ce chapitre s'inscrit directement dans la logique du colloque organisé à Dijon, c'est-à-dire la lutte contre l'impunité, notamment en rendant explicite les problématiques entourant la sécurité internationale. Ainsi, Hans-Dieter Heumann se questionne sur les interactions entre le droit et la diplomatie afin d'assurer le développement d'une justice pénale internationale efficace et légitime⁴⁴. En fait, l'enjeu qu'il expose est le manque de volonté de certains États de faire confiance à un ordre global⁴⁵. Selon l'auteur, la solution à préconiser, pour enrayer cet enjeu, est un renforcement de la coopération internationale pour assurer une légitimité et une efficacité d'une justice pénale au niveau global, autrement dit mondial. C'est pourquoi l'apport de cet auteur est plus que significatif à l'ouvrage, puisqu'en exposant la force du pouvoir politique, principalement des grandes puissances, sur l'instauration d'une justice pénale internationale effective, il réussit à prouver que « les influences géopolitiques [sont bel et bien] au cœur de la justice pénale internationale⁴⁶ ». Ainsi, ce dernier chapitre clôt bien les contributions à ce colloque, d'autant plus qu'on peut faire un lien direct entre celui-ci et le premier chapitre, soit celui de Jean-François Thony, au niveau des relations de pouvoir brimant l'éclosion d'une justice pénale internationale efficace, ce qui assure une compréhension cohérente de l'œuvre pour le lecteur.

Les thèmes abordés dans cet ouvrage sont tous reliés d'une façon distincte aux missions centrales que se donnait le colloque de Dijon en octobre 2015. Ces objectifs étaient notamment d'alimenter les discussions sur la lutte contre le fléau de l'impunité à travers la communauté internationale, sur les questions liées à une sécurité internationale effective et sur la garantie du procès équitable à tous dans le processus des juridictions pénales internationales. Ainsi, en exposant les critiques formulées à l'égard de l'efficacité et la légitimité d'une justice internationale pénale, l'ouvrage expose un point de vue très actuel. De ce fait, la lecture de l'ouvrage se fait avec une fluidité impressionnante vue les contributions de qualité offertes par les participants au colloque, qu'il faut d'ailleurs saluer. Toutefois, il aurait été bénéfique, à notre avis, pour le colloque et aux fins de cet ouvrage de faire interagir des acteurs hors du système juridique, afin de rendre compte de la réalité contemporaine et multidisciplinaire des relations internationales. En effet, il aurait pu être pertinent de s'intéresser davantage au nœud qui brime l'épanouissement de la justice pénale internationale, soit les réticences liées à cette volonté d'ordre global que met en place une juridiction pénale telle que la CPI. Ces réticences s'articulent notamment

⁴² Hans-Dieter Heumann, « Les enjeux diplomatiques de la justice pénale internationale » dans Philippe Gréciano, dir, *Justice pénale internationale : Les nouveaux enjeux de Nuremberg à La Haye*, Paris, mare & martin, 2016 aux pp 189-208.

⁴³ *Ibid* à la p 190.

⁴⁴ *Ibid* à la p 192.

⁴⁵ *Ibid* aux pp 196-97.

⁴⁶ *Ibid* à la p 196.

autour du droit inhérent à la souveraineté étatique érigée comme norme suprême dans les relations internationales. Ainsi, selon nous, il aurait été intéressant d'analyser plus en profondeur cet enjeu de souveraineté, qui a, au cours de l'ouvrage collectif, été seulement effleuré par les auteurs. Il aurait donc été possible de se questionner davantage sur la possibilité de remanier cet ordre westphalien tout puissant. Autrement, de constater si les grandes puissances seront disposées à accepter une ingérence dans leurs juridictions pénales ou encore si une volonté d'ordre global existe et peut être préconisée à l'instar de la réalité actuelle où le régionalisme ne cesse d'être privilégié.